


Commission économique pour l'Europe
**Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement**
Première session

Genève, 20-22 avril 2010

**Rapport de la première session de la Réunion des Parties au
Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants**
Additif
Déclaration et décisions adoptées par la Réunion des Parties

Table des matières

	<i>Page</i>
Déclaration de Genève	3
<i>Décisions</i>	
I/1. Règlement intérieur	8
Annexe: Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.....	9
I/2. Examen du respect des dispositions	22
Annexe: Structure et fonctions du Comité d'examen du respect des dispositions et procédures d'examen du respect des dispositions	23
I/3. Arrangements financiers	30
I/4. Création d'un groupe de travail des Parties au Protocole.....	33
I/5. Établissement des rapports exigés en application du Protocole	35
Annexe: Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.....	37

I/6.	Procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail, y compris le programme de travail pour 2011-2014	43
	Annexe I: Programme de travail pour 2011-2014.....	45
	Annexe II: Coût estimatif des activités proposées dans le Programme de travail pour 2011-2014 devant être financées à partir de sources autres que le budget ordinaire de l'ONU	49

Déclaration de Genève

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Nous, Ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention et Signataires de cet instrument, ainsi que représentants d'autres États et d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales, parlementaires et autres représentants de la société civile de l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'ailleurs, rassemblés à Genève pour la première session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, affirmons ce qui suit:

I. Promotion de l'application du Protocole et d'un développement durable et respectueux de l'environnement

1. L'entrée en vigueur du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants marque une étape importante dans la promotion de l'accès du public à l'information sur les sources de pollution environnementale dans la région de la CEE. L'application effective du Protocole devrait améliorer l'accès du public à l'information sur les questions environnementales mondiales et faciliter ainsi sa participation au processus décisionnel en matière d'environnement, et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution environnementale, en favorisant un développement durable et respectueux de l'environnement et en responsabilisant les entreprises.

2. Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de nos compétences et capacités respectives, pour garantir l'application complète et effective du Protocole.

3. Nous exhortons les Signataires à ratifier, approuver ou accepter le Protocole dans les meilleurs délais et, dans l'intervalle, à appliquer ses dispositions.

4. Nous invitons tous les autres États Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas encore parties au Protocole à y adhérer. Dans l'intervalle, nous les encourageons à participer activement aux travaux menés au titre du Protocole de sorte que les normes énoncées dans le Protocole soient reconnues et appliquées par autant d'États que possible et soient largement prises en compte dans les règlements et réglementations en vigueur au niveau national.

5. Nous sommes convaincus qu'un financement suffisant, stable et prévisible des activités prévues au titre du Protocole est nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celui-ci. En conséquence, nous nous félicitons de l'établissement d'un plan de contributions volontaires sur la base de quotes-parts, qui constitue un premier pas dans ce sens, et exhortons les Parties et quiconque en position de le faire à apporter dès que possible leur contribution financière au Protocole, conformément aux arrangements conclus.

6. Nous engageons les gouvernements à soutenir et à faciliter les efforts que les établissements déploient pour mesurer, calculer et évaluer les rejets et transferts de polluants par le biais de l'élaboration de lignes directrices et de l'organisation de campagnes d'information et d'ateliers de formation.

7. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue d'établir et/ou de tenir des registres nationaux et régionaux des rejets et transferts de polluants dans toutes les Parties au Protocole et tous les Signataires de cet instrument, compte tenu de l'urgence et de l'importance des questions visées à l'article 16 du Protocole et des besoins des pays en développement et des pays en transition en particulier.

II. Coordination et partenariats en matière de renforcement des capacités

8. Nous encourageons les organisations du monde des affaires et des milieux professionnels à aider les propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du Protocole, dans leurs secteurs respectifs, à utiliser les registres des rejets et transferts de polluants en tant qu'outils permettant d'améliorer la performance environnementale et de montrer les progrès accomplis dans la réduction de la pollution. Les directives de la CEE sur le renforcement de la surveillance de l'environnement et la publication de l'information sur l'état de l'environnement par les entreprises¹ fournissent de précieuses indications dans ce domaine.

9. Nous saluons la contribution essentielle des organisations de la société civile et des centres régionaux pour l'environnement aux activités visant à faire connaître les registres des rejets et transferts de polluants et à renforcer les capacités de mise en œuvre au niveau national. Leurs efforts contribuent en outre à renforcer l'application du Protocole et méritent l'appui des organismes donateurs.

10. Nous prenons note avec satisfaction du projet du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'établissement de rapports, le suivi et la diffusion d'informations sur les polluants organiques persistants (POP) au moyen de registres des rejets et transferts de polluants, actuellement mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et ayant pour objet d'aider 13 pays à élaborer des registres nationaux des rejets et transferts de polluants aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants. Ce projet constitue un exemple concret de coopération internationale et de synergie entre le Protocole et cette convention.

11. Nous saluons l'adoption du règlement n° 166/2006 de l'Union européenne concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants², qui constitue une étape importante dans la réalisation des objectifs du Protocole dans les pays concernés.

12. Nous saluons aussi la publication du Document d'orientation de la CEE relatif à l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants³ et invitons les pays à traduire ce document dans leurs langues nationales.

¹ Voir *Environmental Monitoring and Reporting by Enterprises: Eastern Europe, Caucasus and Central Asia*, Organisation des Nations Unies, 2007. New York et Genève (ECE/CEP/141).

² Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

³ *Document d'orientation de la CEE relatif à l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants*, 2008. New York et Genève (ECE/MP.PP/7).

III. Synergies avec les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et d'autres initiatives internationales

13. Nous reconnaissons que l'application du Protocole va dans le sens des engagements souscrits lors du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 en vue d'une gestion rationnelle des produits chimiques d'ici à 2020. Nous nous félicitons de l'adoption par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques⁴ de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et de son Plan d'action mondial, qui reconnaissent l'importance des registres des rejets et transferts de polluants pour l'Approche stratégique, et nous notons avec satisfaction les activités menées dans le cadre du programme Quick Start de l'Approche stratégique en vue d'aider les pays à concevoir des registres nationaux des rejets et transferts de polluants, activités qui peuvent grandement contribuer à l'application du Protocole.

14. Nous reconnaissons en outre que les registres nationaux des rejets et transferts de polluants, lorsqu'ils sont bien conçus, peuvent aider les pays à s'acquitter de leurs obligations en vertu d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et initiatives internationales traitant des polluants et des déchets, tout en favorisant la mise en œuvre de ceux-ci. Nous lançons un appel en faveur de la coopération avec ces accords et initiatives internationaux, notamment la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal de 1987 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses huit protocoles, la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) et l'Initiative mondiale du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le mercure, et nous invitons les Parties à étudier d'éventuelles synergies entre ces instruments et le Protocole.

15. Rappelant le droit des Parties de tenir ou de mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, et tenant compte de la décision d'établir une liste plus exhaustive des polluants visés par la Convention de Stockholm, nous invitons à étudier la possibilité d'intégrer dans les registres des rejets et transferts de polluants les polluants visés par la Convention de Stockholm qui ne sont pas encore couverts par le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.

16. Nous invitons les Parties au Protocole à étudier l'intérêt que présenteraient les données sur les émissions de gaz à effet de serre collectées au titre du Protocole pour la notification des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

17. Nous saluons le travail accompli par le Groupe de coordination international pour les registres des rejets et transferts de polluants, en particulier ses efforts visant à coordonner les activités de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales dans les pays en développement et les pays en transition, en tant que contribution à la mise en œuvre du Protocole.

⁴ À sa première réunion, tenue à Dubaï (Émirats arabes unis), du 4 au 6 février 2006.

IV. Coopération aux fins de la mise en œuvre d'activités prioritaires

18. Nous nous engageons à suivre en permanence l'application et l'évolution du présent Protocole afin de s'assurer de son bien-fondé et de sa pertinence pour atteindre les objectifs du Protocole. Nous veillerons à ce qu'il soit procédé à une évaluation périodique d'autres polluants ou activités qui pourraient être intégrés dans le Protocole, tout en évitant les doubles emplois avec d'autres initiatives.

19. Nous saluons l'étude exploratoire sur l'approche par polluant et l'approche par déchet réalisée par le Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les registres des rejets et transferts de polluants, en partenariat avec les Parties au Protocole. Nous pensons qu'un échange de renseignements sur l'expérience acquise en matière de notification des transferts selon l'approche par polluant ou l'approche par déchet faciliterait l'examen de ces données d'expérience par la Réunion des Parties, à sa deuxième session.

20. Nous recommandons, dans le but d'améliorer l'interopérabilité entre les registres nationaux, que les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les organisations internationales utilisent des systèmes d'information géographique et de cartographie en ligne des rejets et transferts de polluants pour aider le public à consulter et à visualiser les données des registres de rejets et transferts de polluants et qu'il soit tenu compte des normes actuelles d'interopérabilité pour ce faire.

21. Nous nous félicitons du perfectionnement de PRTR.net, portail mondial sur les registres des rejets et transferts de polluants, lancé en 2007 sous les auspices du Groupe de travail de l'OCDE sur les registres des rejets et transferts de polluants, et invitons les donateurs à fournir leur appui à cette importante source d'information.

22. Nous nous engageons à examiner les besoins en matière d'assistance technique de sorte que le Groupe de travail des Parties au Protocole puisse étudier la nécessité d'établir un mécanisme d'assistance technique distinct pour venir en aide aux Parties, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition.

23. Notant que le Protocole est fondé sur l'obligation de base, énoncée dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), de mettre en place progressivement un système de portée nationale consistant à inventorier ou à enregistrer les données relatives à la pollution⁵, nous considérons que les synergies entre ces instruments devraient être préservées et favorisées, notamment par l'organisation d'activités d'information conjointes et par l'échange d'informations entre leurs Parties respectives.

V. Conclusion

24. Nous exprimons notre gratitude aux Gouvernements tchèque et belge pour avoir conduit les travaux du Groupe de travail du Protocole lors des préparatifs de la première session de la Réunion des Parties.

⁵ Voir le paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention.

25. Nous affirmons notre intention, en principe, de tenir la deuxième session de la Réunion des Parties juste après la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus.

22 avril 2010

Décision I/1

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Règlement intérieur

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui dispose qu'à sa première session, la Réunion examine et adopte par consensus le règlement intérieur,

Notant que l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 17 dispose en outre que ledit règlement intérieur doit être examiné et adopté en tenant compte de tout règlement intérieur adopté en application de la Convention,

Rappelant en outre qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 17 du Protocole, toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le Protocole est autorisée, sous réserve de certaines conditions, à participer en qualité d'observateur aux sessions de la Réunion des Parties,

Notant par ailleurs que le Bureau de la Réunion des Parties a la faculté d'inviter qui il veut, y compris tout signataire ou toute organisation non gouvernementale ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par le Protocole, à assister à ses réunions et à l'aider dans ses délibérations, et encourageant le Bureau à le faire lorsqu'il y a lieu,

1. *Adopte* le règlement intérieur dont le texte est reproduit dans l'annexe de la présente décision;

2. *Encourage* le Bureau à inviter deux représentants proposés par des organisations non gouvernementales ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par le Protocole à fournir des informations à sa première réunion sur la manière dont ces organisations peuvent l'aider, lorsqu'il y a lieu, dans ses délibérations. Toute invitation de cette nature est adressée à un représentant d'organisations non gouvernementales s'occupant de la protection de l'environnement et à un représentant d'organisations non gouvernementales du secteur industriel;

3. *Prie* le Bureau d'examiner, à la lumière de son expérience, s'il tirerait profit de la présence d'observateurs permanents à ses réunions;

4. *Prie en outre* le Bureau de faire rapport à ce sujet à la troisième session de la Réunion des Parties.

Annexe

Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

I. Objet

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement convoquée en application du paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur:

1. Le terme «Convention» désigne la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998;

2. Le terme «Protocole» désigne le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention, adopté à Kiev, le 21 mai 2003;

3. Le terme «Partie» désigne un État ou une organisation visé au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;

4. Les termes «Réunion des Parties» ou «Réunion» désignent la Réunion des Parties instituée en application du paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole;

5. L'expression «organisation d'intégration économique régionale» désigne les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 24 du Protocole;

6. Le terme «Président» désigne le Président élu conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur;

7. Le terme «Bureau» désigne le Bureau constitué conformément à l'article 22 du présent règlement intérieur;

8. Le terme «organe subsidiaire» désigne l'organe constitué par la Réunion des Parties conformément à l'article 23 du présent règlement intérieur;

9. Le terme «secrétariat» désigne, en vertu de l'article 21 du Protocole, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE);

10. Le terme «public» désigne le public au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole.

III. Lieu et date des réunions

Article 3

Les sessions de la Réunion des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 4

1. Sauf si les Parties en décident autrement, la Réunion des Parties tient ses sessions ordinaires juste après les réunions ordinaires des Parties à la Convention ou en parallèle avec elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole.

2. À chaque session ordinaire, la Réunion des Parties s'attache à fixer la date envisagée pour sa session suivante.

3. Des sessions extraordinaires de la Réunion des Parties sont convoquées lorsque la Réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole.

4. Lorsqu'une session extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole, cette session se tient quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la demande se trouve être appuyée par au moins un tiers des Parties.

IV. Notification

Article 5

1. Le secrétariat avise toutes les Parties dans les langues officielles de la Réunion de la date et du lieu de toute session au moins six semaines à l'avance.

2. Le secrétariat donne aussi notification, dans les langues officielles de la Réunion, de toute session, en en précisant la date et le lieu, au moins six semaines à l'avance:

a) Aux États et aux organisations d'intégration économique régionale qui sont signataires du Protocole mais qui n'y sont pas encore parties;

b) À tout État ou à toute organisation d'intégration économique régionale habilitée en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole à adhérer à cet instrument et qui a demandé à être avisé de la tenue de toute session;

c) À l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

d) Aux organisations intergouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par le Protocole qui ont demandé à être avisées de la tenue de toute session;

e) Aux organisations non gouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par le Protocole qui ont demandé à être avisées de la tenue de toute session;

f) À tout membre du public qui a demandé à être avisé de la tenue de toute session.

3. À moins que des raisons particulières n'exigent le recours à d'autres modes de communication, une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article, à condition que le destinataire en accuse réception.

V. Observateurs

Article 6

1. Des représentants des États et des organisations visés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute session régie par le présent règlement. Des représentants de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale habilités en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole à solliciter son adhésion à cet instrument sont également habilités à participer à ces sessions, que cet État ou cette organisation ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.

2. Des représentants de l'une quelconque des organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute session régie par le présent règlement, à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session ne fasse objection à leur participation.

3. Les observateurs habilités à participer aux sessions en application du présent article n'ont pas le droit de voter à ces sessions.

VI. Présence du public

Article 7

1. Les sessions de la Réunion des Parties sont ouvertes aux membres du public, à moins que, dans des cas exceptionnels, la Réunion des Parties n'en décide autrement, en particulier pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations en vertu du Protocole.

2. Lorsque, pour des raisons matérielles, les membres du public qui ont demandé à assister à une session ne peuvent pas tous être accueillis dans la salle où celle-ci se déroule, les débats sont, chaque fois que possible, retransmis à ces membres du public par des moyens audiovisuels.

3. Le secrétariat et, si la session se tient dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève, le gouvernement ou l'organisation hôte veillent à ce que toutes les dispositions pratiques soient prises pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux membres du public par le présent article.

VII. Ordre du jour et documentation

Article 8

Avec l'accord du Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:
 - a) Les points spécifiés au paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, s'il y a lieu;
 - b) Les points qu'il a été décidé d'y inscrire à une précédente session;
 - c) Tout point proposé par le Bureau ou le secrétariat;
 - d) Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire;
 - e) La date et le lieu de la session suivante;
 - f) Tout point proposé par un organe subsidiaire.
2. Lorsque la Réunion des Parties décide de convoquer une session extraordinaire, elle en arrête aussi l'ordre du jour provisoire.
3. L'ordre du jour provisoire de toute session extraordinaire convoquée à la demande d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 17 du Protocole ne comprend que les points que cette Partie a proposé d'examiner dans sa demande.
4. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

L'ordre du jour provisoire ainsi que tous documents établis pour la session sont distribués par le secrétariat aux Parties et aux autres États, organisations et organismes visés à l'article 6 au moins six semaines avant l'ouverture de la session. À cet égard, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 s'appliquent, si ce n'est qu'aucun accusé de réception n'est requis.

Article 11

Le secrétariat, à la demande d'une Partie ou du Bureau et avec l'accord du Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut apparaître entre la date de diffusion de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session ordinaire dans un additif à l'ordre du jour provisoire. La Réunion examine cet additif avec l'ordre du jour provisoire.

Article 12

La Réunion peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la Réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 13

1. Tous les documents officiels établis à l'occasion des réunions des Parties ou des organes subsidiaires, et la notification prévue à l'article 5, sont affichés sur le site Web de la CEE au moment où ils sont envoyés aux Parties et sont mis à la disposition des membres du public qui en font la demande.

2. Les documents sont fournis sous forme électronique lorsqu'ils sont disponibles sous cette forme, à moins que celui qui les demande puisse faire valoir des raisons particulières qui justifient leur communication sous une forme différente sous laquelle ils sont également disponibles.

VIII. Représentation et pouvoirs

Article 14

Chaque Partie participant à la session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants accrédités, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 15

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 16

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat au moins une heure avant l'ouverture de la session. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également notifiée au secrétariat.

Article 17

Le Bureau de chaque session examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion pour approbation.

IX. Président et vice-présidents

Article 18

1. À chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils assument la présidence et la vice-présidence de la Réunion jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

2. Le Président participe à la session ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée peut désigner un autre représentant habilité à la représenter à la session et à exercer son droit de vote.

Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président:

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la session;
- b) Préside les séances de la session;
- c) Veille au respect du présent règlement;
- d) Donne la parole;
- e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
- f) Statue sur les motions d'ordre;
- g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et en assure le bon déroulement.

2. En outre, le Président peut proposer:

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole de chaque orateur et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
- c) L'ajournement ou la clôture d'un débat;
- d) La suspension ou l'ajournement d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 20

Si le Président est provisoirement absent d'une séance ou d'une partie de séance ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.

Article 21

Au début de chaque session ordinaire, le Président élu à la session ordinaire précédente ou, en son absence, le Vice-Président visé à l'article 20 assume la présidence jusqu'à ce que la Réunion ait élu un nouveau président.

Article 22

1. Un bureau est constitué; il est composé de sept membres, à savoir:
 - a) Le Président et les Vice-Présidents visés à l'article 18;
 - b) Des représentants d'autres Parties.
2. À chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, après l'élection du Président et des Vice-Présidents, les Parties présentes à la session élisent les autres membres du Bureau.
3. Sauf à la première session de la Réunion des Parties, où ils entrent en fonctions au début de la session, tous les membres du Bureau exercent leurs fonctions de la fin de la session ordinaire au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante, ce laps de temps constituant un mandat. Les membres du Bureau sont rééligibles mais ne peuvent pas accomplir trois mandats consécutifs. Lors de l'élection des membres du Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée.
4. Le Bureau est présidé par le Président de la Réunion des Parties ou, en son absence, par un vice-président.
5. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer les fonctions de sa charge, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.
6. L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du Bureau, le cas échéant, sont affichés sur le site Web de la CEE et sont communiqués aux membres du public qui en font la demande, conformément à la procédure énoncée à l'article 13.

X. Organes subsidiaires

Article 23

1. La Réunion des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, en application de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole. Elle peut aussi dissoudre ces organes.
2. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties, sauf disposition contraire des paragraphes 3 à 7 ci-après, ou décision contraire de la Réunion des Parties.
3. La Réunion des Parties arrête les questions que ses organes subsidiaires auront à examiner et définit leur mandat.
4. La Réunion des Parties peut décider que tout organe subsidiaire se réunit ou peut se réunir entre les sessions ordinaires.

5. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président et son ou ses vice-président(s).
6. Les articles 14 à 17 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires.
7. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 sont applicables, si ce n'est qu'aucun accusé de réception n'est requis.

XI. Secrétariat

Article 24

Le Secrétaire exécutif de la CEE exerce les fonctions de secrétariat à toutes les sessions de la Réunion des Parties et à toutes les sessions des organes subsidiaires. Il peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire du secrétariat.

Article 25

Pour toutes les sessions de la Réunion des Parties et pour toutes les sessions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 21 du Protocole:

- a) Établit, en consultation avec le Bureau, la documentation;
- b) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) Assure l'interprétation lors de la session;
- d) Assure la garde et la conservation des documents dans les archives de la CEE.

XII. Conduite des débats

Article 26

Le Président peut déclarer une session ouverte et permettre le déroulement du débat. La présence de la majorité des Parties est requise pour toute décision.

Article 27

1. Nul ne peut prendre la parole en séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Les représentants des États, des organisations et des organismes habilités à participer aux travaux en vertu de l'article 6 ont le droit de demander à prendre la parole au titre de chaque point de l'ordre du jour et, après avoir formulé cette demande, sont inscrits sur la liste des orateurs. Sans préjudice des articles 28, 29, 30 et 32, le Président donne en général la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée, mais peut, s'il le juge bon, décider de donner la parole d'abord aux représentants des Parties puis aux observateurs. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion peut, sur proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Lorsqu'il a été décidé de limiter la durée des débats et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif de la CEE ou son représentant peut à toute séance faire des déclarations oralement ou par écrit concernant toute question en discussion.

4. Le Président peut demander aux représentants de deux ou de plusieurs organisations non gouvernementales ayant des objectifs et des intérêts communs dans les domaines visés par le Protocole de constituer une seule délégation aux fins de la réunion, ou d'exposer leurs vues par l'intermédiaire d'un seul représentant pour faciliter le déroulement des travaux.

Article 28

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe subsidiaire pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles est parvenu cet organe subsidiaire.

Article 29

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. Le Président peut ensuite, après avoir, s'il le souhaite, procédé à des consultations, considérer que l'appel doit être immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Lorsqu'il présente une motion d'ordre, un représentant ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 30

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question dont il s'agit ne soit examinée ou qu'une décision ne soit prise sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 31

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions d'amendement au Protocole, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins huit mois avant la session à laquelle elles sont présentées pour adoption, afin que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties dans les langues officielles de la Réunion des Parties au moins six mois avant la session, conformément à l'article 20 du Protocole.

Article 32

1. Sous réserve de l'article 29, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 34

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un orateur opposé à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XIII. Processus décisionnel

Article 35

1. La Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus.

2. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont restés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les décisions sur les questions de fond sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, sauf dispositions contraires du Protocole ou de l'article 47 du présent règlement.

3. Lorsque les décisions de la Réunion des Parties sur les questions de procédure ne peuvent être prises par consensus, leur adoption exige un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

4. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si la question concerne la procédure ou le fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix, et si elle n'est pas annulée par la majorité simple des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

5. Aux fins du présent règlement, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 36

Si une même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque décision sur une proposition, la Réunion peut décider si elle se prononcera ou non sur la proposition suivante.

Article 37

1. Tout représentant peut demander qu'une décision soit prise au sujet d'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi une décision est immédiatement prise sur celle-ci.

2. Si la motion visée au paragraphe 1 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à une proposition qui ont été adoptées font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 38

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. La Réunion se prononce sur un amendement avant de se prononcer sur la proposition à laquelle celui-ci se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 39

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle se prononce ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de tous les amendements.

Article 40

Les votes sur une seule proposition ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la session en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 41

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

Article 42

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont celui-ci s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications.

Article 43

En l'absence de consensus, les élections visées aux articles 18, 22 et 23 ont lieu au scrutin secret.

XIV. Langues officielles

Article 44

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe et, si d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale n'appartenant pas à la sous-région de la CEE adhèrent au Protocole, toute autre langue officielle de l'ONU que la Réunion des Parties décide de retenir.

Article 45

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles de la Réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Réunion s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 46

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XV. Amendements au règlement intérieur

Article 47

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

XVI. Primauté du Protocole

Article 48

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole, c'est la disposition du Protocole qui prévaut.

XVII. Synergies

Article 49

1. Afin de renforcer les synergies, la coordination et la coopération entre les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole et leurs bureaux respectifs, la Réunion des Parties au Protocole peut demander au Bureau de se mettre en relation en tant que de besoin avec le Bureau de la Convention et de lui faire rapport à ce sujet, en lui soumettant, éventuellement, des recommandations.

2. La Réunion des Parties au Protocole peut demander au Bureau et au secrétariat de communiquer, s'il y a lieu, avec les organes institués en vertu d'autres accords multilatéraux et processus internationaux relatifs à l'environnement pertinents.

Décision I/2

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Examen du respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 22 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, relatif à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect du Protocole,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent rigoureusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter le Protocole,

1. *Crée* le Comité d'examen qui sera chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre du Protocole;

2. *Décide* que la structure et les fonctions du Comité d'examen ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'annexe de la présente décision;

3. *Encourage* les Parties à porter à l'attention du Comité les questions qui concernent le respect de leurs propres obligations;

4. *Décide également* de faire régulièrement le bilan de l'expérience de l'application des procédures d'examen du respect des dispositions, qui figurent dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Structure et fonctions du Comité d'examen du respect des dispositions et procédures d'examen du respect des dispositions

I. Structure du Comité d'examen

1. Le Comité d'examen comprend neuf membres, qui siègent à titre personnel.
2. Le Comité est composé de ressortissants des Parties au Protocole ou Signataires du Protocole; il s'agit de personnes de haute moralité possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte le Protocole, y compris une expérience technique ou juridique.
3. Le Comité ne peut pas compter plus d'un ressortissant du même État. Sa composition devrait prendre en considération la nécessité d'assurer, de manière adéquate, la répartition géographique des membres et la diversité des expériences.
4. Des candidats remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2 sont proposés, aux fins des élections organisées en application du paragraphe 6, par les Parties, qui tiennent dûment compte de toute proposition de candidature faite par les Signataires ou par des organisations non gouvernementales qui possèdent des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le Protocole ou qui s'intéressent aux domaines auxquels le Protocole se rapporte.
5. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
 - a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles du Protocole, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
 - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
 - c) Le secrétariat diffuse les candidatures et les curriculum vitae ainsi que les éventuels documents justificatifs, conformément à l'article 10 du règlement intérieur.
6. Les membres du Comité sont élus, sur la base des candidatures proposées conformément aux paragraphes 4 et 5, par la Réunion des Parties qui examine attentivement toutes les candidatures.
7. Les membres du Comité sont élus par consensus ou, à défaut, au scrutin secret.
8. À sa première session ordinaire, la Réunion des Parties élit au Comité quatre membres, qui siègent jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante, et cinq membres, qui accomplissent un mandat complet. Par la suite, à chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties élit pour un mandat complet quatre ou cinq membres, selon qu'il convient, pour compléter la composition du Comité. Les membres sortants peuvent être réélus une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Le Comité élit son président et son vice-président.

9. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de l'accord du Comité.

10. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres siégeant au Comité prennent l'engagement solennel au cours d'une séance du Comité d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

II. Réunions

11. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.

12. Sans préjudice du paragraphe 11, le Comité peut, si les circonstances s'y prêtent, mener certaines de ses activités par le biais des moyens de communication électroniques.

III. Fonctions du Comité

13. Le Comité:

a) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée ou toute communication qui lui est adressée en application des paragraphes 15 à 24 ci-après;

b) À la demande de la Réunion des Parties et sans préjudice du paragraphe 39, élabore un rapport sur le respect ou l'application des dispositions du Protocole;

c) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la notification d'informations au titre du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole;

d) Prend les mesures voulues en application du paragraphe 40;

e) S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties.

14. Le Comité peut:

a) S'il le juge approprié, faire des recommandations en application du paragraphe 40;

b) Examiner toute question de respect des dispositions non mentionnée au paragraphe 13.

IV. Demandes soumises par les Parties

15. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre du Protocole. Elles doivent à cet effet adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause et, aux fins d'information, au Comité. La réponse de la Partie et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations doivent parvenir au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat transmet la réponse de la Partie et les

éléments d'information fournis au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique, à moins que la demande soit manifestement mal fondée ou *de minimis*.

16. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat en expliquant notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent ou pourraient l'empêcher de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet la demande au Comité, qui examine la question dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

V. Questions renvoyées par le secrétariat

17. Lorsque le secrétariat se rend compte, notamment au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes du Protocole, qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations au titre du Protocole, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois suivant la demande ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long (mais en aucun cas supérieur à six mois), le secrétariat porte la question à l'attention du Comité, qui l'examine dès qu'il en a la possibilité dans la pratique.

VI. Communications émanant du public

18. À l'expiration d'un délai de douze mois qui commence à courir soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur à l'égard d'une Partie, selon l'échéance la plus tardive, des membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole, à moins que celle-ci ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle n'est pas en mesure d'accepter, pendant une période de quatre ans, l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans délai toutes Parties. Au cours de la période de quatre ans susmentionnée, la Partie peut revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions du Protocole.

19. Les communications visées au paragraphe 18 sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. Les communications doivent être solidement étayées.

20. Le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication est:

- a) Anonyme;
- b) Abusive;
- c) Manifestement déraisonnable;
- d) Incompatible avec les dispositions de la présente décision ou avec le Protocole;
- e) Manifestement mal fondée;
- f) *De minimis*.

21. Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20, le Comité porte, dès que possible, toute communication qui lui a été adressée au titre du paragraphe 18 à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas le Protocole.

23. Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que le Comité a porté une communication à son attention, la Partie concernée fournit par écrit au Comité des explications ou des éclaircissements en indiquant, éventuellement, toute mesure qu'elle a pu prendre en conséquence.

24. Dès qu'il en a la possibilité dans la pratique, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre de la présente section.

VII. Collecte et examen des informations

25. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, le Comité peut:

- a) Demander un complément d'informations sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Rassembler toute information qu'il juge appropriée;
- d) Organiser des auditions;
- e) Solliciter les services d'experts et de conseillers selon le cas.

26. Le Comité tient compte de tous les renseignements pertinents qui lui ont été communiqués et peut aussi prendre en considération toute autre information qu'il juge appropriée.

VIII. Confidentialité

27. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.

28. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de préserver le secret des informations qui leur ont été fournies à titre confidentiel parce que la divulgation de ces informations aurait un effet préjudiciable sur:

- a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;
- b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
- c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de protéger un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;
- e) Les droits de propriété intellectuelle;

f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;

g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations;

h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares;

ou parce que les informations en question concernent des documents en cours d'élaboration ou des communications internes des autorités publiques, à condition que cette exception soit prévue par le droit interne ou la coutume.

29. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit de rejets de polluants dans l'environnement, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver le secret des informations qui lui ont été communiquées par une Partie à titre confidentiel, il consulte la Partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 28.

30. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de préserver le secret des informations qu'une Partie leur a fournies à titre confidentiel dans le cadre d'une demande concernant le respect par cette même Partie des dispositions du Protocole soumise en vertu du paragraphe 16 ci-dessus.

31. Les informations communiquées au Comité, y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent ou d'une tierce personne, sont gardées secrètes si l'auteur de la communication en demande la confidentialité parce qu'il craint, en cas de divulgation, qu'un ou des membres du public soi(en)t pénalisé(s), persécuté(s) ou soumis à des mesures vexatoires.

32. Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder confidentielle en application des paragraphes 28 à 31 ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder confidentielles en application du paragraphe 31 ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui concernent les recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues à ce titre.

IX. Publicité des réunions

33. Les réunions du Comité sont publiques sauf disposition contraire de la présente section.

34. Le Comité siège à huis clos:

a) Si nécessaire pour respecter le caractère confidentiel des informations dans les cas visés à la section VIII;

b) Lorsqu'il prend part à l'élaboration et l'adoption de conclusions, mesures ou recommandations.

35. Le Comité peut tenir des séances à huis clos dans tout autre cas où il le juge opportun, compte tenu de l'opportunité d'assurer la transparence des débats.

X. Droit de participer

36. Toute Partie à l'égard de laquelle une demande est soumise, une question est renvoyée ou une communication est adressée au Comité et toute Partie qui soumet elle-même une demande au Comité ainsi que le membre du public auteur de la communication sont habilités à participer à l'examen par le Comité de cette demande, question ou communication.

37. La Partie ou les Parties et le membre du public dont il est question au paragraphe 36 ne prennent pas part à l'élaboration ni à l'adoption, éventuellement, de conclusions, mesures ou recommandations par le Comité.

38. Le Comité envoie une copie de son projet de conclusions et de tout projet de mesures ou projet de recommandations aux Parties concernées et au membre du public qui a soumis la communication, le cas échéant, et tient compte, pour établir la version définitive de ces conclusions, mesures et recommandations, des observations que ceux-ci peuvent faire.

XI. Rapport du Comité à la Réunion des Parties

39. Le Comité rend compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la session de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter le rapport et toute recommandation par consensus. Si cela n'est pas possible, les avis de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XII. Mesures visant à promouvoir le respect des dispositions et à régler les cas de non-respect

40. En ce qui concerne la promotion du respect des dispositions et le règlement des cas de non-respect, le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à la Partie concernée pour qu'elle parvienne à respecter les dispositions du Protocole, y compris, éventuellement, en l'aidant à solliciter l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon qu'il convient;

b) Demander à la Partie concernée de mettre au point un plan d'action pour parvenir à respecter les dispositions du Protocole, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie concernée, ou lui prêter assistance à cet effet, selon qu'il convient;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;

d) Demander à la Partie concernée de se présenter devant la Réunion des Parties et de lui exposer la question soulevée;

e) Recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour tâcher de régler la question soulevée.

41. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties au Protocole peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu

de la cause, du type, du degré et de la durée du non-respect et de la fréquence des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prendre les mesures visées au paragraphe 40;
- b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, des services de formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter le transfert de technologie;
- c) Faciliter l'octroi d'une aide financière, fournir une assistance technique, des services de formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;
- d) Publier des déclarations de non-respect;
- e) Adresser des mises en garde;
- f) Assurer une publicité particulière aux cas de non-respect;
- g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre du Protocole;
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

XIII. Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'examen du respect des dispositions

42. La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice de l'article 23 du Protocole relatif au règlement des différends.

XIV. Renforcement des synergies

43. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure d'examen et les procédures d'examen du respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, et en particulier des dispositions prévues au titre de la Convention d'Aarhus, la Réunion des Parties peut demander au Comité d'examen de se mettre en relation, selon qu'il convient, avec les organes compétents constitués en application de ces accords, et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant, éventuellement, des recommandations. Le Comité d'examen peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

Décision I/3

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Arrangements financiers

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui dispose, notamment, que la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers,

Rappelant également l'article 21, qui stipule que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce des fonctions de secrétariat,

Rappelant en outre sa décision I/6 relative aux procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail et au programme de travail pour la période 2011-2014,

Reconnaissant que, pour assurer une application effective du Protocole, il faut, notamment, disposer de ressources financières et humaines suffisantes,

Estimant que la nécessité de disposer de sources de financement stables et prévisibles et le partage équitable de la charge doivent être les principes directeurs des arrangements financiers mis en place en application du Protocole,

Résolue à faire en sorte que les ressources nécessaires soient disponibles pour la mise en œuvre des éléments de base du programme de travail,

Estimant qu'un plan volontaire de contributions financé par les Parties et d'autres États, reposant sur un système de parts différenciées, peut offrir une solution efficace et fonctionnelle,

Estimant aussi que des entités ne relevant pas de l'État comme les fondations caritatives peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail et devraient être encouragées à le faire,

Convaincue que, à plus long terme, les contributions devraient être fondées sur un barème approprié de quotes-parts et qu'il conviendrait d'envisager de mettre en place des arrangements financiers stables et prévisibles,

1. *Établit* un plan provisoire volontaire alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan;

2. *Décide* que la contribution de l'Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est de 2,5 % du total requis pour les activités de base⁶;

⁶ La forme que revêt la contribution de l'Union européenne n'affecte en rien l'actuel plan volontaire de contributions des États parties, Signataires et autres ayant choisi de participer au plan.

3. *Reconnaît* que les activités à mener au titre du programme de travail pour la période 2011-2014 qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devraient être financées par des contributions volontaires reposant sur le système de parts différenciées suivant:

- a) Catégorie A – 20 000 dollars des États-Unis;
- b) Catégorie B – 500 dollars des États-Unis,

dans le cadre duquel les Parties, les Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan seraient en mesure d'apporter une contribution d'un montant égal à une ou plusieurs parts, ou parties de parts, correspondant à l'une ou l'autre des deux catégories, ou aux deux catégories conjuguées;

4. *Invite* les Parties, les Signataires et d'autres États qui sont en mesure de le faire à apporter une contribution, en espèces ou en nature, d'un montant correspondant à une ou plusieurs parts ou parties de parts, notamment aux fins des activités de base définies dans le programme de travail. Chaque Partie, Signataire ou autre État concerné devrait faire connaître au secrétariat, au début de chaque année, le montant de la contribution qu'il versera pour l'année en question. Aucune contribution ne devrait être d'un montant inférieur à 200 dollars des États-Unis;

5. *Invite en outre* les organisations intéressées à verser des contributions au titre du plan pour financer les activités à mener conformément au programme de travail du Protocole;

6. *Demande* que toutes ces contributions en espèces soient versées au Fonds d'affectation spéciale de la Commission économique pour l'Europe pour la coopération technique locale (Projet: Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants);

7. *Demande également* que les contributions à utiliser pour des activités qui seront exécutées au cours d'une année civile donnée soient versées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la fin de l'année en question;

8. *Approuve* les principes directeurs régissant l'assistance financière destinée à appuyer la participation d'experts et de représentants des pays en transition à des réunions et ateliers organisés dans le cadre du Protocole et à d'autres activités pertinentes élaborées et périodiquement actualisées par le Comité des politiques de l'environnement, tout en reconnaissant que la fourniture d'un éventuel appui financier est fonction des ressources disponibles;

9. *Demande* au secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de suivre les dépenses et d'établir un rapport pour la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, ainsi que des rapports annuels à présenter au Groupe de travail des Parties au Protocole les années où il n'y a pas de session, afin de faire en sorte que le niveau des contributions corresponde au niveau de financement nécessaire pour la mise en œuvre du programme de travail, et d'y inclure des informations sur les contributions en espèces et en nature que les Parties et d'autres États participants ont apportées au budget du Protocole et sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

10. *Demande également* au Groupe de travail des Parties au Protocole:

a) De déterminer, à la lumière de ces rapports annuels, s'il convient d'apporter des changements au contenu ou au calendrier du programme de travail dans le cas où le niveau des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas au niveau de financement nécessaire;

b) D'envisager la possibilité d'adopter des arrangements financiers reposant sur un barème approprié de quotes-parts et leurs modalités d'application;

c) De déterminer si le mécanisme actuel suffit pour assurer le versement stable et prévisible des contributions financières;

d) D'étudier les incidences à prévoir si des contributions en nature telles que celles qui pourraient être fournies au titre de projets entrepris dans le contexte du programme-cadre de renforcement des capacités étaient prises en compte dans la contribution globale d'un État;

11. *Décide* d'examiner la question des arrangements financiers à sa deuxième session ordinaire, sur la base des travaux et des propositions éventuelles du Groupe de travail des Parties au Protocole, compte tenu des arrangements financiers qui seront mis en place au titre de la Convention et de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles.

Décision I/4

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Création d'un groupe de travail des Parties au Protocole

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, selon lequel la Réunion des Parties crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires,

Rappelant également la décision I/6 relative aux procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail et au programme de travail pour la période 2011-2014,

Consciente qu'une structure efficace est nécessaire pour superviser les activités menées sous les auspices du Protocole entre les sessions de la Réunion des Parties,

Consciente également qu'il faut, si un autre organe ne s'occupe pas déjà de le faire, assurer l'échange d'informations sur les questions techniques se rapportant à la mise en œuvre du Protocole,

Convaincue que le Bureau a besoin d'assistance et de conseils aux fins de la préparation des sessions de la Réunion des Parties au Protocole,

Estimant qu'un organe subsidiaire est le mieux à même de garantir la pleine participation des acteurs intéressés à la préparation des sessions de la Réunion des Parties,

1. *Crée* un organe subsidiaire ad hoc à participation non limitée, dénommé «Groupe de travail des Parties au Protocole»;
2. *Demande* au Groupe de travail:
 - a) De superviser l'exécution du programme de travail pour la mise en œuvre du Protocole;
 - b) De préparer les sessions de la Réunion des Parties;
 - c) Tout en évitant les chevauchements avec les activités d'assistance technique en cours, d'échanger des informations sur les questions techniques se rapportant à la mise en œuvre du Protocole, comme:
 - i) Le recensement des établissements soumis à notification dans le cadre des registres des rejets et transferts de polluants;
 - ii) L'utilisation des outils électroniques;
 - iii) La détermination des méthodes de mesure, de calcul ou d'estimation des rejets et transferts;
 - iv) Le recensement des rejets provenant de sources diffuses;

- v) L'évaluation de la qualité des données figurant dans les registres des rejets et transferts de polluants;
 - vi) La collecte et l'évaluation des données par les autorités;
 - vii) L'étude des méthodes permettant de présenter ces informations au public;
 - d) De procéder à l'échange d'exemples de bonnes pratiques en matière de participation du public à l'élaboration des registres des rejets et transferts de polluants;
 - e) D'évaluer le document d'orientation sur la mise en œuvre du Protocole et, si nécessaire, de le mettre à jour;
 - f) D'adresser à la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs du Protocole;
3. *Demande également* au Groupe de travail de se réunir au moins une fois entre les sessions, tout en constatant que des réunions plus fréquentes pourraient s'avérer nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, et d'organiser ses travaux, en fonction des moyens disponibles, de la façon qui lui semblera la plus efficace;
4. *Demande en outre* à son Bureau et aux membres de celui-ci de faire fonction de Bureau et membres du Groupe de travail.

Décision I/5

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Établissement des rapports exigés en application du Protocole

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui dispose notamment que la Réunion des Parties au Protocole suit en permanence l'application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties et, dans cette optique, élaborera des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention,

Reconnaissant qu'en communiquant régulièrement des informations, les Parties fournissent des éléments de référence importants qui faciliteront l'évaluation du respect des obligations découlant du Protocole et, par là même, contribueront aux travaux du Comité d'examen du respect des dispositions,

Convaincue que la participation du public à l'élaboration des rapports devrait contribuer à améliorer leur qualité ainsi que leur précision et à renforcer la crédibilité du système,

Consciente de la nécessité d'établir un mécanisme simple, concis et qui ne soit pas par trop contraignant,

Notant que la présente décision concerne la communication par les Parties d'informations sur la manière dont elles se sont acquittées des obligations découlant du Protocole et non pas les informations qui doivent être communiquées au titre de l'article 7 du Protocole,

Soulignant qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits,

1. *Prie* chaque Partie de présenter au secrétariat, avant la deuxième session ordinaire de la Réunion des Parties ou avant la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui a lieu suivant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie concernée, la date la plus éloignée étant retenue, un rapport sur:

a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a dû prendre en vue d'appliquer les dispositions du Protocole;

b) L'application pratique de ces mesures au niveau national ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, au niveau régional, suivant le cadre présenté en annexe à la présente décision;

2. *Prie également* chaque Partie, avant chaque session ordinaire ultérieure de la Réunion des Parties, d'examiner le rapport et d'établir et de présenter au secrétariat un document sur les nouvelles informations et, le cas échéant, un rapport national de synthèse sur la mise en œuvre;

3. *Prie en outre* chaque Partie d'établir ses rapports sur l'application du Protocole en suivant un processus transparent et consultatif impliquant le public et dans les délais prescrits, compte tenu des conditions spécifiques aux organisations d'intégration économique régionale;

4. *Demande* que ces rapports soient soumis au secrétariat, de préférence par voie électronique, dans l'une des langues officielles du Protocole, ainsi que dans la (les) langue(s) des Parties afin qu'ils parviennent au secrétariat au plus tard cinq mois avant la session de la Réunion des Parties pour laquelle ils sont soumis;

5. *Demande également* au secrétariat d'établir un rapport de synthèse pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, résumant les rapports nationaux sur la mise en œuvre soumis par les Parties et dégageant les principales tendances, défis et solutions, et de le communiquer aux Parties et aux autres parties prenantes en temps voulu pour que le Groupe de travail des Parties au Protocole puisse l'examiner et, s'il y a lieu, formuler des observations à son sujet immédiatement avant son examen par la Réunion des Parties au Protocole;

6. *Invite* les Signataires et les autres États qui ne sont pas parties au Protocole à soumettre des rapports sur les mesures prises en vue d'appliquer le Protocole, en attendant la ratification et l'accession, selon les procédures susmentionnées;

7. *Invite également* les organisations internationales, régionales et non gouvernementales mettant en œuvre des programmes ou des activités visant à appuyer les Parties et/ou les autres États dans la mise en œuvre du Protocole à soumettre au secrétariat des rapports sur ces programmes et activités et sur les enseignements qui en ont été tirés, ainsi que sur la mise en œuvre du Protocole lui-même;

8. *Prie* le secrétariat:

a) De faire distribuer le rapport de synthèse et les rapports mentionnés aux paragraphes 1 et 2 dans les langues officielles du Protocole, ainsi que tout rapport soumis conformément aux paragraphes 6 et 7, à la Réunion des Parties;

b) D'afficher ces rapports sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

Annexe

Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

ATTESTATION

Le rapport ci-après est soumis au nom de

[nom de la Partie ou du Signataire] conformément à la décision I/5

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:	
Signature:	
Date:	

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport.

<i>Partie/Signataire</i>	
<i>ORGANISME NATIONAL RESPONSABLE</i>	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

<i>Personne à contacter (s'il s'agit d'une personne différente):</i>	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Autorité compétente désignée chargée de gérer le registre national ou régional (s'il s'agit d'une autorité différente):	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Articles 3, 4 et 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)) et 5 (conception et structure).

En particulier, veuillez indiquer:

- a) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 3**, les mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution;
- b) En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'article 3**, les mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible que celui prévu par le Protocole;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 3 de l'article 3**, les mesures prises pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent protocole, ces personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour avoir agi ainsi;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 5 de l'article 3**, si le système de RRTP a été intégré à d'autres mécanismes de notification et, dans l'affirmative, à quels mécanismes. Cette intégration a-t-elle permis d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois? A-t-elle suscité ou permis de résoudre des problèmes particuliers et, dans ce cas, comment?
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 5**, comment les données sur les rejets et les transferts peuvent être recherchées et localisées en fonction des paramètres énumérés aux alinéas a à f;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4 de l'article 5**, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Internet à laquelle le registre peut être consulté constamment et immédiatement, ou tout autre moyen électronique d'effet équivalent;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6 de l'article 5**, des informations sur les liens figurant sur le registre vers des bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et sur un lien vers les RRTP d'autres Parties.

Réponse:

Article 7

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification).

Veuillez préciser ou déterminer selon qu'il conviendra:

a) En ce qui concerne **le paragraphe 1**, si les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

b) En ce qui concerne **les paragraphes 1, 2 et 5**, si c'est au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions en matière de notification;

c) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe I**, toute différence existant entre la liste des activités pour lesquelles une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui y sont associés, et la liste des activités et des seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;

d) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe II**, toute différence existant entre la liste des polluants pour lesquels une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui en découlent, et la liste des polluants et des seuils qui en découlent pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;

e) En ce qui concerne **le paragraphe 3 et l'annexe II**, si pour un polluant particulier ou pour des polluants énumérés à l'annexe II du Protocole, la Partie applique un type de seuil autre que celui mentionné dans les réponses concernant l'alinéa *a* ci-dessus et, dans l'affirmative, pourquoi;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4**, l'autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses précisées aux paragraphes 7 et 8;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6**, toute différence existant entre la nature des informations que doivent fournir les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises au titre du système national de RRTP, et si le système national repose sur des polluants particuliers (par. 5 d) i)) ou sur des déchets particuliers (par. 5 d) ii));

h) En ce qui concerne **les paragraphes 4 et 7**, si le registre comporte également des sources diffuses, quelles sont les sources concernées et comment leurs données peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté; dans le cas contraire, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'entreprendre la notification;

i) En ce qui concerne **le paragraphe 8**, la méthode employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Réponse:

Article 8

Pour chaque cycle de notification depuis le dernier rapport national sur la mise en œuvre (ou depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole), indiquer:

a) L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées);

b) La (les) date(s) limite(s) fixée(s) aux propriétaires ou exploitants des établissements pour présenter leur rapport à l'autorité compétente;

c) La date à laquelle les données du registre doivent être accessibles au public, eu égard aux prescriptions figurant à **l'article 8** (cycle de notification);

d) Si les diverses dates limites fixées aux établissements pour la notification et pour rendre les données accessibles au public à partir du registre ont été respectées dans la pratique; et, le cas échéant, les raisons des retards observés;

e) Si les moyens électroniques de notification ont été utilisés pour faciliter l'intégration des données requises dans le registre national et, dans l'affirmative, la proportion d'utilisation par les établissements des moyens de notification électroniques et les logiciels utilisés pour cette notification.

Réponse:

Article 9

Décrire les mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et instituant les méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts, conformément aux dispositions de l'article 9 (collecte de données et tenue d'archives).

Réponse:

Article 10

Décrire les règles, procédures et mécanismes visant à garantir la qualité des données figurant dans le registre des rejets et transferts de polluants et ce qu'il en ressort sur la qualité des données notifiées, eu égard aux prescriptions de l'article 10 (contrôle de la qualité).

Réponse:

Article 11

Décrire les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès du public aux informations consignées dans le registre, eu égard aux prescriptions de l'article 11 (accès du public à l'information).

Réponse:

Article 12

Lorsque la confidentialité d'informations consignées dans le registre est préservée, indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique et la fréquence à laquelle des informations ne sont pas rendues publiques, eu égard aux prescriptions de l'article 12 (confidentialité). Veuillez faire part de vos observations au sujet de l'expérience acquise dans ce domaine et des difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de confidentialité, en particulier s'agissant des prescriptions figurant au paragraphe 2.

Réponse:

Article 13

Décrire les possibilités de participation du public à l'élaboration du système national de registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 (participation du public à l'élaboration des RRTP) et toute expérience pertinente à cet égard.

Réponse:

Article 14

Décrire la procédure de recours légal à laquelle a accès toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), et indiquer si cette procédure a été appliquée.

Réponse:

Article 15

Décrire de façon détaillée les mesures prises pour faire connaître au public le RRTP, conformément aux dispositions de l'article 15 (renforcement des capacités), notamment:

- a) Les initiatives visant à assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des indications appropriées pour aider les autorités et les organes publics à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole;
- b) L'aide et les indications apportées au public pour consulter le registre national et comprendre comment utiliser les informations qui y figurent.

Réponse:

Article 16

Décrire comment la Partie a coopéré avec d'autres Parties et leur a apporté une assistance, et comment elle s'est employée à coopérer avec les organisations internationales concernées, selon le cas, en particulier:

- a) Pour mener des actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 a)**;
- b) Sur la base d'accords mutuels entre les Parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 b)**;
- c) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et les transferts dans les zones frontalières, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 c)**;
- d) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 d)**;
- e) Pour apporter une assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition en ce qui concerne les questions relatives au Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 2 c)**.

Réponse:

Apporter toutes les observations supplémentaires pertinentes s'agissant de la mise en œuvre du Protocole ou, dans le cas de Signataires, des préparatifs en vue de la mise en œuvre. Les Parties et les Signataires sont invités à indiquer les problèmes ou les obstacles rencontrés dans la mise en place du registre, la collecte des données et leur intégration dans le registre.

Réponse:

Décision I/6

Adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa première session, tenue le 22 avril 2010

Procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail, y compris le programme de travail pour 2011-2014

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, en vertu duquel les Parties doivent suivre en permanence l'application et le développement du Protocole, et dans cette optique, notamment, établir un programme de travail,

1. *Décide* qu'il conviendrait d'élaborer un programme de travail faisant état des activités au titre du Protocole, qui devrait être adopté à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties pour fournir un cadre d'orientation pour le déroulement de ces activités pendant la période intersessions suivant la réunion;

2. *Décide également* que, pour chaque activité inscrite au programme de travail, il faudrait indiquer les éléments suivants:

- a) Objectif(s) et résultats attendus;
- b) Pays, organe ou organisme chef de file;
- c) Méthode de travail;
- d) Calendrier;
- e) Coûts estimatifs et sources de financement prévues, si elles ne relèvent pas du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, avec indication des besoins de base;

3. *Est résolue* à faire en sorte que lors de l'allocation des crédits budgétaires disponibles au titre du plan de contributions volontaires institué par la décision I/3 sur les arrangements financiers, la priorité soit donnée aux besoins de base. Les Parties, les Signataires et les autres États sont invités à contribuer aux activités qui ne seraient pas couvertes par ces ressources, selon les besoins;

4. *Prie* le secrétariat de fournir une évaluation plus détaillée des activités inscrites au programme de travail pour la période 2011-2014, y compris une ventilation des coûts estimatifs de chaque activité, et de faire un rapport au Groupe de travail des Parties au Protocole. Il faudrait en particulier examiner l'opportunité de créer un mécanisme d'assistance technique distinct;

5. *Prie également* le Bureau et le Groupe de travail des Parties au Protocole de suivre en permanence les activités inscrites au programme de travail pour la période 2011-2014, ainsi que de faire rapport et formuler des recommandations appropriées à la Réunion des Parties à sa deuxième session ordinaire;

6. *Adopte* le programme de travail faisant état des activités au titre du Protocole jusqu'à la deuxième session ordinaire de la Réunion des Parties, tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;

7. *Appelle* les Parties et invite les Signataires, les autres États et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, à participer activement aux activités inscrites au programme de travail;

8. *Décide* d'examiner les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail à sa deuxième session à l'occasion de la révision des arrangements financiers et sur la base de toute proposition du Bureau ou du Groupe de travail;

9. *Demande* au Groupe de travail d'examiner l'opportunité d'élaborer un plan stratégique à long terme pour le Protocole et, si nécessaire, de prendre des dispositions pour établir un tel plan en vue de son adoption éventuelle par la Réunion des Parties, et d'étudier les synergies pouvant exister entre ce plan et le plan stratégique pour la Convention.

Annexes

Annexe I

Programme de travail pour 2011-2014

Activité	Objectif et résultat attendu	Pays, organe ou organisme chef de file	Méthode de travail	Calendrier approximatif	Coûts estimatifs annuels, en milliers de dollars É.-U. (moyenne)		
					Rubrique	Besoins de base Ensemble des besoins	
A. Mécanisme d'examen du respect des dispositions	Surveiller et faciliter l'application du Protocole	Comité d'examen du respect des dispositions	Le Comité d'examen du respect des dispositions se réunit pour examiner les demandes soumises, communications, etc., élaborer des décisions et des rapports, et entreprendre des missions d'enquête. Le secrétariat fait connaître le Mécanisme, met au point une base de données sur les cas présentés et assure le service du Comité.	Activité permanente	Journées de travail du personnel, réunions du Comité (voyage + indemnité journalière de subsistance), missions d'experts, autres dépenses	101	142
B. Assistance technique	Aider les pays à donner pleinement effet au Protocole Évaluer la nécessité d'un mécanisme d'assistance technique distinct	Secrétariat, en étroite coopération avec les organisations partenaires (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Institut des Nations Unies pour la	Projets spécifiques dans des pays ayant besoin d'une aide; ateliers de formation, matériels d'orientation et assistance technique, relevant principalement de fonds distincts; au minimum un atelier sous-régional par an;	Activité permanente	Journées de travail du personnel, réunions (voyage + indemnité journalière de subsistance pour les participants qui y ont droit), missions de consultant	125	205

Activité	Objectif et résultat attendu	Pays, organe ou organisme chef de file	Méthode de travail	Calendrier approximatif	Coûts estimatifs annuels, en milliers de dollars É.-U. (moyenne)		
					Rubrique	Besoins de base Ensemble des besoins	
		formation et la recherche, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, GRID/Arendal) au titre du programme-cadre de renforcement des capacités en matière de RRTP	questionnaire, analyse des résultats				
C. Échange d'informations d'ordre technique	Suivre et faciliter l'application du Protocole	Groupe de travail des Parties au Protocole	Réunions du Groupe de travail des Parties au Protocole; réunions spéciales; utilisation d'outils électroniques	Activité permanente	Journées de travail du personnel, réunions (voyage + indemnité journalière de subsistance pour les participants qui y ont droit), missions de consultant	69	103
D. Mécanisme d'établissement de rapports	Suivre et faciliter l'application du Protocole, faciliter l'établissement de rapports, examiner le respect des dispositions et faire le point sur l'expérience acquise	Groupe de travail des Parties au Protocole	Réunions du Groupe de travail des Parties au Protocole; recours aux synergies existantes avec l'Équipe spéciale sur les outils d'information électroniques dans le cadre de la Convention; échange d'informations	Activité permanente	Journées de travail du personnel, missions de consultant	34	53

Activité	Objectif et résultat attendu	Pays, organe ou organisme chef de file	Méthode de travail	Calendrier approximatif	Coûts estimatifs annuels, en milliers de dollars É.-U. (moyenne)		
					Rubrique	Besoins de base Ensemble des besoins	
			d'ordre technique sur l'utilisation des outils d'information électroniques; utilisation du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale (base de données en ligne sur l'application), salle de classe virtuelle des RRTP, matrice d'activités de renforcement des capacités des RRTP et communication d'informations en ligne				
E. Actions de sensibilisation et de promotion en faveur du Protocole et de ses liens avec d'autres instruments conventionnels et processus	Mieux faire connaître le Protocole dans toute la région de la CEE et au-delà, afin que le nombre de Parties au Protocole augmente; encourager l'application du Protocole dans le contexte d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et des processus connexes (SAICM/ICCM)	Secrétariat	Participation à des manifestations et processus régionaux et internationaux d'importance cruciale; appui aux ateliers organisés par d'autres instances; élaboration de brochures, publications, bulletins d'information et autres documents; mise à jour du site Web; rédaction et révision d'articles consacrés au Protocole	Activité permanente	Journées de travail du personnel, participation à des manifestations lorsque les organisateurs n'assurent aucun financement (voyage + indemnité journalière de subsistance), missions de consultant		34 53

Activité	Objectif et résultat attendu	Pays, organe ou organisme chef de file	Méthode de travail	Calendrier approximatif	Coûts estimatifs annuels, en milliers de dollars É.-U. (moyenne)		
					Rubrique	Besoins de base	Ensemble des besoins
F. Coordination et contrôle des activités intersessions	Coordonner et contrôler les activités menées au titre du Protocole, en appliquant le présent programme	Groupe de travail des Parties au Protocole et Bureau de la Réunion des Parties	Réunions du Groupe de travail des Parties au Protocole; réunions du Bureau selon les besoins et consultations par voie électronique entre les membres du Bureau	Activité permanente	Journées de travail du personnel	79	93
G. Évaluation technique des dispositions du Protocole	Élaboration, à l'intention de la Réunion des Parties, de recommandations relatives à des questions techniques, sur la base du (des) rapport(s) d'évaluation	Secrétariat; Groupe de travail des Parties au Protocole	Réunions du Groupe de travail des Parties au Protocole; consultations par voie électronique; rédaction d'un (de) rapport(s) d'évaluation sur l'expérience acquise dans l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole	Activité permanente	Journées de travail du personnel, missions de consultant	22	42
H. Domaines d'appui horizontal	Soutien global couvrant plusieurs domaines de fond du programme de travail	Secrétariat	Services de secrétariat, formation du personnel, matériel	Activité permanente	Journées de travail du personnel	27	53
Total partiel						490	746
Dépenses d'appui au programme (13 %)						64	97
Total général						554	843

Abréviations: ICCM: Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques; SAICM: Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

Annexe II

Coût estimatif des activités proposées dans le Programme de travail pour 2011-2014 devant être financées à partir de sources autres que le budget ordinaire de l'ONU

		<i>Coût estimatif annuel en dollars des États-Unis</i>									
<i>Activités</i>	<i>Description</i>	<i>2011</i>		<i>2012</i>		<i>2013</i>		<i>2014</i>		<i>Période 2011-2014 moyenne annuelle</i>	
		<i>Budget de base</i>	<i>Budget global</i>	<i>Budget de base</i>	<i>Budget global</i>	<i>Budget de base</i>	<i>Budget global</i>	<i>Budget de base</i>	<i>Budget global</i>	<i>Budget de base</i>	<i>Budget global</i>
A. Mécanisme d'examen du respect des dispositions											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,2 P-4 (budget de base), 0,2 P-4 + 0,05 P-3 (budget global)	46 000	55 500	46 920	56 610	47 858	57 742	48 816	58 897	47 398	57 187
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Membres du Comité, autres participants (deux réunions du Comité d'examen du respect des dispositions par an)	40 000	60 000	40 000	60 000	40 000	60 000	40 000	60 000	40 000	60 000
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Missions d'experts	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000
Sous-traitance	Contrats de consultants (traduction hors site, conseils d'expert)	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	20 000	10 000	20 000	8 750	15 000
Total partiel		96 000	135 500	101 920	136 610	102 858	147 742	103 816	148 897	101 148	142 187
B. Assistance technique											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,3 P-4 (budget de base), 0,3 P-4 + 0,2 P-3 (budget global)	69 000	107 000	70 380	109 140	71 788	111 323	73 223	113 549	71 098	110 253
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (réunion annuelle du Groupe de coordination international RRTP, ateliers)	4 000	5 000	4 000	5 000	4 000	5 000	4 000	5 000	4 000	5 000
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Ateliers, séminaires, formations à des fins de participation à des manifestations dignes d'intérêt lorsqu'aucune autre source de financement n'est disponible	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000
Sous-traitance		45 000	80 000	45 000	80 000	45 000	80 000	45 000	80 000	45 000	80 000
Total partiel		123 000	202 000	124 380	204 140	125 788	206 323	127 223	208 549	125 098	205 253

		Coût estimatif annuel en dollars des États-Unis									
		2011		2012		2013		2014		Période 2011-2014 moyenne annuelle	
Activités	Description	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global
C. Échange d'informations d'ordre technique											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,15 P-4 (budget de base), 0,15 P-4 + 0,05 P-3 (budget global)	34 500	44 000	35 190	44 880	35 894	45 778	36 612	46 693	35 549	45 338
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (réunions d'experts)	0	0	8 000	12 000	8 000	12 000	8 000	12 000	6 000	9 000
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance couvrant la participation à des manifestations dignes d'intérêt lorsqu'aucune autre source de financement n'est disponible	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000
Sous-traitance	Contrats de consultants (études, publications et matériels)	20 000	35 000	25 000	35 000	25 000	50 000	20 000	35 000	22 500	38 750
Total partiel		59 500	89 000	73 190	101 880	73 894	117 778	69 612	103 693	69 049	103 088
D. Mécanisme d'établissement de rapports											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,10 P-4 (budget de base), 0,10 P-4 + 0,05 P-3 (budget global)	23 000	32 500	23 460	33 150	23 929	33 813	24 408	34 489	23 699	33 488
Sous-traitance	Contrats de consultants (études, mise au point d'une base de données)	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000
Total partiel		33 000	52 500	33 460	53 150	33 929	53 813	34 408	54 489	33 699	53 488
E. Actions de sensibilisation et de promotion en faveur du Protocole et de ses liens avec d'autres instruments conventionnels et processus											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,10 P-4 (budget de base), 0,10 P-4 + 0,05 P-3 (budget global)	23 000	32 500	23 460	33 150	23 929	33 813	24 408	34 489	23 699	33 488
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000
Total partiel		33 000	52 500	33 460	53 150	33 929	53 813	34 408	54 489	33 699	53 488

		Coût estimatif annuel en dollars des États-Unis									
		2011		2012		2013		2014		Période 2011-2014 moyenne annuelle	
Activités	Description	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global	Budget de base	Budget global
F. Coordination et contrôle des activités intersessions											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,10 P-4 (budget de base), 0,10 P-4 + 0,05 P-3 (budget global)	23 000	32 500	23 460	33 150	23 929	33 813	24 408	34 489	23 699	33 488
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (personnel)	Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000	5 000	10 000
Frais de voyage, indemnités journalières de subsistance (experts/participants)	Participants qui y ont droit (Réunions des Parties, Groupe de travail)	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	80 000	80 000	50 000	50 000
Total partiel		68 000	82 500	68 460	83 150	68 929	83 813	109 408	124 489	78 699	93 488
G. Évaluation technique des dispositions du Protocole											
Journées de travail du personnel	Administrateur: 0,05 P-4 (budget de base), 0,05 P-4 + 0,05 P-3 (budget global)	11 500	21 000	11 730	21 420	11 965	21 848	12 204	22 285	11 850	21 638
Sous-traitance	Contrats de consultants (recueil et examen d'études de cas)	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000
Total partiel		21 500	41 000	21 730	41 420	21 965	41 848	22 204	42 285	21 850	41 638
H. Domaines d'appui horizontal											
Journées de travail du personnel	Services de secrétariat (G-5): 0,25 (budget de base), 0,50 (budget global)	25 925	51 850	26 444	52 887	26 972	53 945	27 512	55 024	26 713	53 426
Total partiel		25 925	51 850	26 444	52 887	26 972	53 945	27 512	55 024	26 713	53 426
Total		459 925	706 850	483 044	726 387	488 264	759 075	528 590	791 916	489 956	746 057
Dépenses d'appui au programme 13 %		59 790	91 891	62 796	94 430	63 474	98 680	68 717	102 949	63 694	96 987
Total général		519 715	798 741	545 839	820 817	551 739	857 754	597 306	894 865	553 650	843 044

Notes:

^a Certains chiffres sont susceptibles de changer en fonction des règles administratives de l'ONU.

^b Les coûts estimatifs donnés dans ce tableau correspondent uniquement aux dépenses qui devraient être couvertes par des contributions volontaires faites conformément aux dispositions financières arrêtées au titre du Protocole, qui peuvent prendre la forme de versements au Fonds d'affectation spéciale ou de contributions en nature. Ils ne comprennent pas les dépenses qui seront en principe financées par le budget ordinaire de l'ONU ou par d'autres sources. Pour l'établissement du budget «de base», on est parti de l'hypothèse selon laquelle un poste d'administrateur (P) serait financé au moyen du Fonds d'affectation spéciale de la Convention. Le budget

«global» repose sur l'hypothèse selon laquelle 1,5 poste d'administrateur serait financé par le Fonds d'affectation spéciale. Le secrétariat s'efforcera d'utiliser les ressources de façon à maintenir un niveau d'effectifs stable et à accroître la dotation en effectifs financés au moyen de fonds extrabudgétaires uniquement s'il considère que ce financement s'inscrira dans la durée.

^c Certains éléments du programme de travail relatif au Protocole et les coûts estimatifs s'y rapportant font double emploi avec des éléments du programme de travail pour 2009-2011 concernant la Convention (décision III/9, activités III, IV et V). Les Parties à la Convention souhaitent peut-être examiner les conséquences que l'adoption du programme de travail relatif au Protocole aura sur les dépenses afférentes aux activités concernant les registres des rejets et transferts de polluants inscrites aux programmes de travail 2009-2011 et 2012-2014 de la Convention.

^d Les prévisions de dépenses liées aux postes d'administrateur sont obtenues en multipliant le temps de travail du personnel dans chaque domaine d'activité par la somme des coûts salariaux annuels prévus au titre du budget de base ou du budget global. Elles sont estimées à 229 100 dollars et à 325 100 dollars par an, respectivement, en fonction du scénario budgétaire (compte non tenu des 13 % affectés aux dépenses d'appui au programme). Ces montants correspondent aux coûts salariaux prévus d'un poste P-4 existant à 100 % pour le budget de base ainsi que d'un poste P-4 existant à 100 % et d'un poste P-3 à 50 % pour le budget global.

^e Selon l'usage établi, certaines publications devraient être financées au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

^f Le salaire annuel type, soit 103 700 dollars, est utilisé comme base de calcul dans les deux scénarios budgétaires.

^g Pour les journées de travail du personnel concernant toutes les activités, il est tenu compte d'un taux d'inflation de 2 % sur les salaires.